



## **ASSOCIATION FESTIVAL PHOTO LA GACILLY**

Maison des Associations  
Rue des graveurs  
56200 La Gacilly

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'applications

# **STATUTS**

Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire organisée le 14 janvier 2021

## **TITRE I – CONSTITUTION – DENOMINATION - OBJET – SIEGE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 – Constitution – Dénomination**

Il est créé entre les membres fondateurs Messieurs Jacques Rocher, Auguste Coudray, Michel Cambornac, Philippe Bernez, Philippe Noget, Marcel Boucher, Guy Plunier, une association, sans but lucratif, régie la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'applications.

L'association a pour dénomination « Festival Photo La Gacilly »

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet :

- d'organiser des événements culturels et artistiques ayant pour objet de favoriser et de promouvoir la connaissance de la nature notamment au moyen d'expositions et d'un festival de photo de nature, qui se déroulera à La Gacilly.
- d'organiser des réunions, conférences, séminaires ou congrès relatifs aux thèmes mentionnés ci-dessus,
- de contribuer par son action au développement touristique et culturel de la Région Bretagne,
- de promouvoir les jeunes photographes de la nature,
- de disposer des dotations en nature permanentes ou temporaires que pourrait recevoir l'association, prendre dans ce cadre toute décision dans l'intérêt de ladite association

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est situé à la Maison des Associations, rue des graveurs, 56200 La Gacilly. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 – Durée**

La présente association est constituée pour une durée indéterminée.

## **TITRE II – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 - Catégories de membres ou sociétaires**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres adhérents (ensemble, les « **Membres** »).

Sont membres **fondateurs** les personnes physiques et morales qui ont participé à la constitution de l'association et qui sont énumérées à l'article 1<sup>er</sup> des statuts. Les membres fondateurs font partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Sont membres **d'honneur** certains membres de l'association ou certaines personnalités rendant ou ayant rendu des services exceptionnels à l'association ou l'ayant honorée par leur comportement ou leurs travaux. Ce titre est conféré par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur font partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Sont membres **adhérents** des personnes physiques ou morales que le Président agréé selon les dispositions décrites à l'Article 7. En tout état de cause, le refus d'admission n'a pas à être motivé. Les membres adhérents ne font pas partie de l'Assemblée Générale, mais peuvent y assister sans voix délibérative.

### **Article 6 - Obtention de la qualité de Membre**

Pour être Membre de l'association, il faut :

- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de membres, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **Article 7 – Conditions d'adhésion des Membres**

Concernant les membres adhérents, l'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale ayant acquitté, dans les conditions visées à l'article 10 des statuts, la cotisation fixée par le Conseil d'Administration et ayant été préalablement agréée par le Président.

Les membres fondateurs et les membres d'honneur ainsi que les membres adhérents siégeant au Conseil d'Administration sont dispensés de cotisations annuelles sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

### **Article 8 – Perte de la qualité de Membre**

La qualité de Membre se perd notamment par démission, décès, disparition de la personne morale, exclusion pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves (la « **Sortie de l'Association** »).

La Sortie de l'Association, quel qu'en soit son motif, ne pourra donner lieu à aucun remboursement de cotisation, ni versement d'indemnité au Membre de l'association visé ou à ses héritiers.

a) La Sortie de l'Association par démission

Cesseront de faire partie de l'association les Membres qui auront notifié leur démission par lettre recommandée ou courriel adressé au Président et ce, à la date de réception de ladite notification.

b) La Sortie de l'Association pour non-paiement de la cotisation

Le non-paiement de la cotisation par un Membre fera l'objet de son exclusion dans les conditions déterminées à l'article 10 des statuts.

c) La Sortie de l'Association pour motifs graves

Préalablement à toute décision d'exclusion d'un Membre de l'association pour motifs graves, le Conseil d'Administration devra inviter au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé à fournir des explications écrites sur les manquements qui lui sont reprochés.

Le Membre intéressé, à l'expiration d'un délai de quinze jours de la réception de cette lettre, devra soit donner des explications écrites au Conseil d'Administration par lettre recommandée, soit demander à être entendu par le Conseil, lequel ne devra se prononcer sur l'exclusion de ce Membre qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus visé.

Le Membre exclu aura toujours la faculté d'adresser un recours contre la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale Ordinaire, devant laquelle il exposera ses arguments de défense et qui devra statuer sur l'exclusion en dernier ressort, en dehors de la présence de ce dernier.

La décision de l'Assemblée Générale sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Doivent être considérés notamment comme motifs graves, sans que cette liste soit limitative, la violation des statuts de l'association par un Membre ou tout agissement dudit Membre portant atteinte à l'honneur et à la considération de l'association, entravant son développement, troublant ou tentant de troubler son activité.

## **TITRE III – LA COTISATION ANNUELLE**

### **Article 9 – Fixation des cotisations**

Les Membres de l'association contribuent à l'organisation et à la vie matérielle de celle-ci par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration se prononcera chaque année sur le principe et le montant de la cotisation, qui pourra être revu à la hausse comme à la baisse.

### **Article 10 – Paiement des cotisations.**

La cotisation annuelle fait l'objet d'un premier appel au mois de janvier de chaque année et d'un deuxième appel au mois de mars, en cas de premier appel demeuré infructueux.

Dans l'éventualité où le Président constaterait, sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, que la cotisation d'un membre adhérent n'a pas été acquittée, il prononcera l'exclusion dudit membre adhérent. L'Assemblée Générale Ordinaire sera informée des exclusions décidées dans ce cadre.

En cas d'admission de nouveaux Membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due.

## **TITRE IV – LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 11 - Assemblées générales**

Les Membres se réunissent en Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire, étant précisé que les membres adhérents y participent de manière consultative.

Elles sont convoquées par lettre simple ou courrier électronique, par le Président ou le Secrétaire, au moins quinze jours à l'avance. Ce délai peut être réduit si tous les Membres sont avisés et s'ils peuvent effectivement participer à l'Assemblée Générale. La convocation précise les modalités d'organisation de la réunion, au choix de l'auteur de la convocation, soit physiquement, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit à distance, par le biais de la téléconférence, étant précisé que les deux modes de réunion peuvent être combinés.

Tout tiers à l'association ainsi que tout membre salarié de l'association, peut également être invité par l'auteur de la convocation à participer aux Assemblées Générales, sans voix délibérative.

L'ordre du jour est précisé dans la convocation. Les Membres peuvent toutefois demander l'inscription de points non prévus à l'ordre du jour, à condition de les notifier au bureau du Conseil d'Administration huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Dans cette hypothèse, le bureau examine ces points et statue sur leur intégration à l'ordre du jour suivant réception de la demande d'inscription.

Les documents nécessaires à l'information des Membres de l'association sont tenus à leur disposition au siège, à compter du jour de la convocation.

Les Assemblées Générales peuvent également, en cas d'urgence, être convoquées par le Conseil d'Administration à la demande du quart au moins des Membres ou à la demande de la moitié des administrateurs du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la demande qui lui en est faite.

Le texte des résolutions proposées ainsi qu'une procuration sont joints à la convocation.

Les membres fondateurs, les membres d'honneur et les membres siégeant au Conseil d'Administration participent au vote et ont la faculté de se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre de la même catégorie ou par un membre fondateur, muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées se réunissant le même jour.

Le Président de l'association préside l'Assemblée Générale avec l'assistance du bureau du Conseil d'Administration.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les Membres entrant en séance et qui est certifiée exacte et sincère par les membres du bureau. Les Membres participant à l'Assemblée Générale à distance confirment leur présence par voie électronique. Une mention spécifique est alors indiquée sur la feuille de présence.

Toutes les décisions sont votées à main levée ou verbalement, sauf volonté contraire de l'un des Membres.

Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant le contenu des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le

Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sur le registre des délibérations de l'association.

## **Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est compétente pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire telles que définies à l'article 13.

A compter du jour de l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le bilan financier, le rapport d'activité, le rapport moral du Président, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des Membres au siège de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit valablement dès lors qu'un quart des Membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est de nouveau convoquée dans un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur seconde convocation peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire arrête ses décisions à la majorité des voix des membres fondateurs, des membres d'honneur et des membres siégeant au Conseil d'Administration présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, prend connaissance du bilan financier, du rapport d'activité, du rapport moral du Président, et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, examine les questions inscrites à l'ordre du jour et approuve les comptes annuels de l'exercice clos qui lui sont présentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est également compétente pour procéder à la nomination des membres des Conseil d'Administration.

## **Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit valablement dès lors qu'un quart des Membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée dans un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur seconde convocation peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire arrête ses décisions à la majorité des voix des membres fondateurs, des membres d'honneur et des membres siégeant au Conseil d'Administration présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour statuer sur toutes les décisions emportant modification des statuts, la fusion avec une autre association. Elle est également compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'association, dans les conditions visées à l'article 23.

## **Article 14 – Les Commissaires aux comptes**

Conformément aux dispositions de la loi de Sécurité Financière du 1<sup>er</sup> août 2003, et dans la limite de celle-ci, l'Assemblée Générale pourra être amenée à nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

## **TITRE V – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

### **Article 15 – Composition – Nomination – Révocation**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum sept, et jusqu'à douze administrateurs ou administratrices. Par exception aux stipulations de l'article 11 des présents statuts, les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans et choisis parmi les Membres.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat d'administrateur prend fin avec la démission, la perte de qualité de Membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs souhaitant démissionner doivent adresser un courrier ou courriel avec accusé de réception à l'attention du Président du Conseil d'Administration de l'association.

### **Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales.

Il a, en particulier, la charge de :

- déterminer le programme des actions à mener et les moyens à mettre en œuvre,
- de proposer les orientations à court, moyen et long terme,
- d'organiser les manifestations,
- de fixer le montant de la cotisation annuelle et les dates du festival,
- d'étudier tout projet utile au développement de l'association,
- et de manière générale, d'accomplir tout acte nécessaire à l'organisation de l'association.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne la gestion du personnel, l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il supervise les actions des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il donne délégation par écrit au Président et au Trésorier pour gérer, diriger, administrer l'association avec faculté pour ces derniers de subdéléguer.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses administrateurs ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 17 – Gestion Désintéressée des administrateurs**

Les administrateurs exercent leurs fonctions de manière bénévole : ils ne peuvent recevoir aucune rétribution de quelque nature que ce soit au titre des fonctions qui leurs sont confiées et peuvent seulement prétendre au remboursement de frais de débours.

A titre de précision, il est indiqué que les salariés mis à disposition de l'association dans le cadre d'une convention de mécénat de compétences et qui perçoivent une rémunération au titre de leur contrat de travail, et qui sont par ailleurs Membres de l'association, peuvent occuper des fonctions d'administrateur.

## **Article 18 – Réunions du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président ou sur demande de la moitié au moins de ses administrateurs, par lettre simple, ou par courrier électronique.

La convocation précise les modalités d'organisation de la réunion, au choix de l'auteur de la convocation, soit physiquement, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit à distance, par le biais de la téléconférence, étant précisé que les deux modes de réunion peuvent être combinés.

L'ordre du jour est précisé dans la convocation.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement unanime est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence au moins la moitié des administrateurs présents ou représentés est nécessaire ; chaque administrateur disposant d'une voix.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ; le pouvoir doit être écrit. Un administrateur ne peut détenir plus de 1 pouvoir en plus de sa propre voix.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les administrateurs entrant en séance et qui est certifiée exacte et sincère par les membres du bureau. Les administrateurs participant au Conseil d'Administration à distance confirment leur présence par voie électronique. Une mention spécifique est alors indiquée sur la feuille de présence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou régulièrement représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association, et conservés au siège de l'association ; ils sont signés par le Président et le Secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits.

## **Article 19 – Bureau**

Après son élection ou son renouvellement, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du bureau sont tous désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Les membres du bureau sont révocables par le Conseil d'Administration sans juste motif.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau assure la gestion courante de l'association dans la limite des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

### **a) Président et Vice-président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet vis-à-vis de tous organismes privés ou officiels.

Il a notamment qualité pour ester en justice et peut former tous appels ou pourvois. Il ne peut cependant transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou maladie, il est remplacé par le Vice-président.

Il est dépositaire des fonds de l'association et ordonne les dépenses en conformité avec le budget arrêté par le Conseil d'Administration.

Toutefois, et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, il est précisé que le Président ne pourra décider seul de l'utilisation ou de la jouissance des biens dont dispose l'association.

Il agrée les membres adhérents.

Le Président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts ou le règlement intérieur de l'association, confier à un ou plusieurs administrateurs, Membre ou tiers à l'association, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **b) Secrétaire**

Le Secrétaire général assure l'exécution et le bon accomplissement des décisions du Conseil d'Administration. A cet effet, il exécute toutes les formalités et démarches nécessaires.

Il est responsable de l'établissement de tous les documents préparés en vue des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, il établit les procès-verbaux desdites réunions et accomplit toutes les formalités nécessaires au fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

c) Trésorier

Le Trésorier a, sous l'autorité du Président, la responsabilité de la gestion des fonds de l'association.

Il recouvre les cotisations, ordonne et exécute les dépenses, assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au Conseil d'Administration.

Il assure vis-à-vis des Membres, une obligation d'information financière en leur présentant au cours de l'Assemblée Générale Annuelle les comptes annuels et le budget de l'exercice arrêtés par le Conseil d'Administration ainsi que son rapport financier.

Il a le pouvoir, avec le Président, de faire ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, tous comptes chèques postaux et bancaires ainsi que tout autre compte de gestion utile à l'association.

A la clôture de l'exercice, les responsables comptables assurent, sous la responsabilité du Trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice en cours.

## **TITRE VI – DOTATION - RESSOURCES**

### **Article 20 – Ressources et dotations**

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur, et de manière générale, toute dotation en espèce, en moyens matériels ou humains, dont l'association pourra disposer dans la limite de l'objet de l'association.

La partie des excédents de ressources sera dédiée au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

### **Article 21 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat ainsi que leurs annexes.

### **Article 22 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE VII – DISSOLUTION**

### **Article 23 – Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, se réunit valablement dès lors que les trois quarts des Membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée dans un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. L'Assemblée Générale

Extraordinaire réunie sur seconde convocation peut valablement délibérer, dès lors que la moitié des Membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association pourra prendre les décisions suivantes dès lors qu'une majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés sera réunie :

- Décision portant sur le principe même de la dissolution de l'association ;
- Le cas échéant, désignation d'un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation ;
- Lors de la clôture de liquidation, décision relative à la dévolution de l'actif net.

Statuts modifiés et approuvés à La Gacilly lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 janvier 2021

Auguste COUDRAY

Michel CAMBORNAC

Président de l'Association

Secrétaire de l'Association